



Arrêt

n° 266 346 du 10 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie mutetela et de religion catholique. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous êtes né et avez grandi à Kinshasa.

Vous avez commencé à travailler jeune, étiez chauffeur routier et viviez également de petits métiers. À l'accession de la présidence de la République de Joseph Kabila, en 2001, vous intégrez l'armée congolaise. Après une formation militaire et des débuts en tant que garde, vous devenez chauffeur militaire. Vous êtes affecté à la « Div K », une unité de ravitaillement militaire en nourriture.

Lors des répressions menées contre les opposants politiques, menées dans le cadre de la dernière campagne présidentielle, vous êtes choisi par votre supérieur hiérarchique avec d'autres militaires – une quinzaine – pour participer à des missions d'enlèvement de leaders du parti Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS).

Vous êtes ainsi amené à trois ou quatre reprises à conduire les véhicules transportant les personnes arrêtées pour les emmener au camp Kokolo, où celles-ci sont ensuite transférées dans la résidence secondaire du président, pour y être interrogées et ensuite exécutées.

Lors de votre dernier enlèvement, il est proposé aux militaires de votre commando d'enlèvement d'autoriser l'évasion d'une partie des personnes arrêtées contre une rémunération de 15 dollars par personne. Vous acceptez avec six-sept soldats. Venant chercher les hommes capturés, le général en charge de l'opération constate l'absence de prisonniers et décide d'arrêter les militaires responsables de l'opération présents sur place, et de les emmener avec les autres opposants politiques détenus.

Constatant cela, vous et trois autres militaires fuyez. Vous décidez de ne plus revenir travailler au camp Kokolo et désertez votre fonction.

Vous retournez à votre domicile et commencez à vivre de petits travaux. Vous passez également votre permis de conduire pour devenir chauffeur routier. Durant cette période, vous êtes identifié par un des opposants évadés et recevez deux visites de ces personnes à votre domicile, dont une en votre absence. Celles-ci vous menacent verbalement et vous demandent de leur indiquer où se trouvent les membres de leur famille disparus. Vous décidez alors d'effacer toute trace de votre activité passée de militaire.

Après environ une année et demie, vous êtes informé par une de vos anciennes collègues mutée à l'ANR qu'un mandat de recherche a été émis contre vous. Vous comprenez le sérieux de la situation, ne sortez plus de chez vous et décidez de fuir le pays.

Quelques jours plus tard, vous quittez Kinshasa en avion, muni de votre passeport et accompagné de votre épouse et de votre fille H., et vous rendez à Lubumbashi. De là, vous quittez le pays en camion et vous rendez en Afrique du Sud. Vous séjournez deux années dans ce pays, à Cape Town, et y exercez la fonction d'agent de gardiennage.

Après deux années, considérant la dangerosité de votre cadre de travail en Afrique du Sud où vous n'étiez pas en séjour légal, vous décidez de quitter ce pays.

Le 30 mars 2021, vous quittez l'Afrique du Sud en avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné par une passeuse, et vous rendez au Qatar. Vous y prenez votre transit, seul cette fois, et arrivez en Belgique. Arrivé en Belgique, vous détruisez vos documents de voyage et introduisez une demande de protection internationale à la frontière.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : une copie de votre carte d'identité militaire ; un avis de recherche ; un télégramme de recherche ; un « affidavit » délivré par les autorités sud-africaines.

Le 29 avril 2021, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 10 mai 2021. Le 25 mai 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°255.078. Dans votre requête, vous citez des extraits de deux articles internet : « RD CONGO : Faire des droits une priorité. Les premières mesures prises par le Président TSHISEKEDI sont positives, mais des changements systémiques sont nécessaires. » et « Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection ».

Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 21 avril 2021, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance qu'il était probable que, de mauvaise foi, vous aviez procédé à la destruction d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par vos anciens supérieurs militaires en raison de votre participation à des opérations d'enlèvement secrètes gérées par l'ex-président Kabila (entretien du 21 avril 2021, p. 13). Vous avez également mentionné des craintes vis-à-vis des anciens combattants UDPS que vous avez été amené à enlever par le passé (entretien du 21 avril 2021, p. 14). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de pointer le caractère extrêmement vague et hautement contradictoire de l'ensemble de vos déclarations.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit ainsi de relever que vous soutenez avoir participé à au moins trois ou quatre reprises à l'enlèvement d'opposants politiques à Kinshasa (entretien du 21 avril 2021, pp. 13-14) et affirmez que celles-ci ont été menées dans le contexte des élections présidentielles : « C'était la période de préparation aux élections [...] pendant les élections de Kabila quand les soldats allaient piller et frapper les chrétiens catholique dans leurs églises » (ibid., p. 14). Ainsi, bien que vous n'ayez jamais été en mesure de livrer la période exacte durant laquelle ces missions auraient été menées (ibid., p. 14) – vous invoquez tout au long de votre entretien votre faible niveau d'éducation pour expliquer vos lacunes à contextualiser votre récit dans un cadre temporel précis – il peut être déduit de vos déclarations que vous faites référence aux répressions des marches catholiques menées par les autorités congolaises entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 (farde « Informations sur le pays », COI Focus RDC, Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018, 1er février 2018). De même, lorsqu'il vous est demandé de retracer votre parcours de vie, vous déclarez être venu directement en avion depuis l'Afrique du Sud (entretien du 21 avril 2021, p. 11), avoir vécu deux ans (ibid., p. 9) ou deux ans et demi dans ce pays (ibid., p. 11), et avoir avant cela passé un an à votre domicile avant de quitter le pays (ibid., p. 9). Dès lors, un calcul permet de faire coïncider les faits à la base de votre demande de protection internationale aux alentours de 2017 et 2018. Or, à prendre ce cadre temporel pour acquis, le Commissariat général ne peut que constater le caractère hautement contradictoire de vos déclarations.

Vous avez en effet déclaré qu'à la suite de ces enlèvements, vous avez décidé de quitter votre fonction et avez vécu un an et demie à votre domicile avant d'être informé, par un contact travaillant à l'ANR, qu'un avis de recherche avait été émis contre vous (entretien du 21 avril 2021, p. 15).

*Pour appuyer vos affirmations, vous avez en outre déposé l'original de cet avis de recherche : « [...] J'ai compris qu'il y a du sérieux à partir de ce document [...] Ce document est un original » (ibid., p. 15). Or, il apparaît que cet avis de recherche déposé au Commissariat général (fardé « Documents », pièce 1) est daté du **21 janvier 2015**, soit une date antérieure de plus de trois ans à la période durant laquelle vous auriez été amené à effectuer ces enlèvements, ce qui anéantit dès lors la crédibilité d'un tel avis de recherche ainsi que celle desdits enlèvements auxquels vous soutenez avoir participé.*

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que souligner le manque de crédibilité total du document que vous avez ainsi présenté à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il ressort en effet de l'analyse de cet avis de recherche que celui-ci indique que vous et une autre personne seriez recherchés par vos autorités pour « haute trahison à la Sureté Nationale de l'État » (fardé « Documents », pièce 1). Il est ensuite spécifié les motifs de votre recherche : « être l'initiateur des manifestations politiques du 19 au 21 janvier 2015 ». Or, considérant le fait que vous soutenez qu'il s'est déroulé plus d'une année entre votre désertion et la publication de cet avis de recherche, il est tout d'abord contradictoire que celui-ci vous reproche la participation aux événements du 19 au 21 janvier 2015. Ensuite, à prendre comme crédible la ligne de défense de votre conseil selon laquelle ces accusations auraient servi à vous accuser pour un autre motif (entretien du 21 avril 2021, p. 28), le Commissariat général se doit toutefois de souligner qu'une telle hypothèse – couplée à vos déclarations selon lesquelles votre désertion a duré un an et demi – supposerait que les enlèvements auxquels vous auriez participé seraient survenus au moins en 2014. Or, il n'était nullement question à l'époque d'un contexte d'élection présidentielle et aucune manifestation d'opposition catholique n'a pu être observée à cette époque, ce qui annihile la pertinence d'une telle supposition. En outre, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles cet avis de recherche a été volé aux services de l'ANR et était destiné aux autorités de l'État, il n'est pas cohérent que de fausses accusations soient portées contre vous dans un tel document, dès lors qu'un simple ordre d'appréhension rédigé dans un tel courrier, sans motif invoqué, aurait suffi à l'exécution de votre arrestation par les autorités congolaises.

Encore, le Commissariat général se doit de souligner plus en avant le manque de crédibilité induit par un tel document.

Si vous avez en effet soutenu que la publication d'un tel avis de recherche était destiné à être affiché dans les aéroports et les postes-frontières en cas de fuite (entretien du 21 avril 2021, p. 15), il apparaît pourtant que vous avez été en mesure de quitter le Congo, accompagné de votre épouse de votre fille, mais surtout en possession de votre passeport (ibid., p. 9). De ce fait, ce constat vient une nouvelle fois pointer le caractère hautement contradictoire de vos propos et souligner le manque de crédibilité d'un tel avis de recherche. Par ailleurs, si vous soutenez ne pas avoir dû montrer votre passeport pour embarquer dans l'avion entre Kinshasa et Lubumbashi (ibid., p. 9), le Commissariat général se doit toutefois de souligner l'incohérence de votre comportement. Il est en effet peu crédible que vous sachant recherché aux aéroports et aux postes-frontières, vous preniez le risque de voyager en avion et de quitter le Congo par un poste-frontière muni du seul document permettant de vous identifier formellement.

En outre, le Commissariat général relève que si la présentation de votre passeport aurait pu établir que vous avez effectivement quitté votre pays de manière illégale comme vous le prétendez, vous n'avez pourtant jamais déposé ce document à l'appui de votre procédure de demande de protection internationale, alors que vous savez manifestement où se trouve ce document : « Ce passeport je l'ai laissé dans la maison je l'ai laissé en Afrique du Sud, je ne voulais pas laisser de traces, d'autant plus j'avais utilisé un autre passeport pour voyager » (ibid., p. 10). Ainsi, le fait que vous n'ayez effectué aucune démarche pour obtenir celui-ci ou du moins une copie, afin d'appuyer vos déclarations, vient souligner dans votre chef un manque de collaboration dans l'établissement des faits à la base de votre demande de protection internationale et, partant, encore plus jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Enfin, le Commissariat général se doit également de souligner que si un tel avis de recherche avait pour vocation de vous identifier aux aéroports et aux postes-frontières, il est étonnant que celui-ci ne donne aucune indication permettant de vous identifier formellement. Invité à réagir à un tel constat, vous n'avez apporté aucune explication cohérente : « Je ne sais pas comment ce service fonctionne, mais moi j'ai fait ces photos, mais je ne sais pas comment ce service fonctionne » (entretien du 21 avril 2021, p. 15). Or, si vous vous saviez recherché dans les aéroports et les postes-frontières, il est peu crédible que vous ne vous soyez jamais renseigné un minimum sur les moyens d'identification mis en oeuvre par ces services pour identifier les personnes recherchées.

De plus, vous avez également déposé un deuxième document – un « Telegramme » (farde « Documents », pièce 2) – pour établir votre situation de déserteur militaire et étayer les recherches dont vous feriez l'objet de la part de vos autorités militaires. Or, l'authenticité de ce document est sujette à caution.

D'emblée, le Commissariat général se doit tout d'abord de rappeler que vous n'avez déposé qu'une copie de ce document, ce qui par nature limite la force probante d'un tel courrier.

Aussi, sur le contenu du document, le Commissariat général constate qu'il semble s'agir d'un courrier privé mentionnant votre matricule et faisant état de votre situation de déserteur depuis le 24 janvier 2015 et ordonnant votre recherche et votre arrestation. Invité à parler de celui-ci, vous confirmez ce constat et expliquez avoir obtenu une copie de ce télégramme via votre ami Dodo, après que celui-ci a corrompu les autorités militaires – suite aux conseils de votre avocat en Belgique (entretien du 21 avril 2021, pp. 16-17).

L'analyse d'un tel document permet de relever de nombreuses contradictions. Tout d'abord, contrairement au précédent document, il ressort de vos déclarations que le présent courrier était interne aux autorités militaires et n'avait aucune vocation à être diffusé à des personnes externes à l'armée : « Ce document-là fait partie des archives qu'on envoie à différentes personnes » (entretien du 21 avril 2021, p. 16).

*Or, à nouveau il est totalement contradictoire, alors que vous soutenez avoir participé à des enlèvements que l'on peut situer aux alentours de début 2018 et avez déserté l'armée dans la foulée, qu'un tel document interne vous identifie comme déserteur militaire depuis le **24 janvier 2015**, soit environ trois ans avant ces faits.*

Ensuite, quand bien même la date de votre désertion aurait été établie à la date du 24 janvier 2015, se référant à l'avis de recherche analysé précédemment, il n'est pas non plus crédible – et même contradictoire – que vous ayez été recherché en date du 21 janvier 2015 par les autorités congolaises en raison de votre désertion alors que vous n'auriez été déserteur militaire que trois jours plus tard.

*Enfin, et surtout, le Commissariat général se doit de relever que si ce télégramme vous déclare déserteur suite à une absence prolongée « Depuis 24 jan 15 à ce jour », force est de constater que ce télégramme est pourtant daté à deux endroits différents du **22 janvier 2015**, soit deux jours avant la date mentionnée. Invité à réagir à une telle contradiction temporelle, vous avez simplement déclaré ne pas avoir pris connaissance de ce document (ibid., p. 17). Vos propos ne permettent toutefois pas de pallier le manque de crédibilité d'un tel paradoxe temporel qui vient à lui seul jeter le discrédit sur l'entièreté de ce document.*

Invité par ailleurs à déterminer avec précision la date de votre désertion de l'armée dans le cadre de l'analyse de ce document, vous n'avez du reste pas non plus été en mesure de le faire (entretien du 21 avril 2021, p. 17).

Partant, l'analyse de ce télégramme en souligne le caractère non-crédible et hautement contradictoire. De ce fait, elle vient encore plus jeter le discrédit sur le bien-fondé de vos déclarations.

En conclusion, tout cet ensemble d'imprécisions, d'éléments contradictoires, vagues et discordants relevés tant dans vos déclarations que dans les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général d'établir la réalité des enlèvements auxquels vous dites avoir participé, ainsi que votre situation de déserteur de l'armée, et, par extension les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part des familles de personnes enlevées et des opposants que vous auriez libérés.

Cette conviction est d'autant plus renforcée qu'à faire abstraction du manque de crédibilité des documents déposés dans le cadre de votre procédure et s'en tenant à vos seules déclarations, il est peu crédible qu'en situation de désertion de l'armée et recherché tant par les autorités militaires que par l'ANR pour ce fait, vous ayez ainsi été en mesure de vivre durant un an et demi à votre domicile sans que celles-ci viennent vous y chercher, dès lors que vous ne viviez manifestement pas caché avant d'apprendre votre recherche (entretien du 21 avril 2021, p. 21).

De même, si vous soutenez avoir participé à l'enlèvement de « leaders » UDPS et été identifié par ces derniers et les familles des opposants assassinés par le gouvernement Kabila, force est pourtant de constater que vous n'avez amené aucun élément de preuve permettant de rendre crédible de telles affirmations.

Ainsi, le Commissariat général se doit de rappeler que depuis janvier 2018, Félix Tshisekedi, président de ce parti politique, est devenu le nouveau président de la République congolaise. Or, dans ce contexte il est peu crédible que consécutivement à cette transition de pouvoir les leaders de ce parti enlevés par l'ancien gouvernement ainsi que les familles de personnes enlevées par les autorités – et au fait de l'identité de militaires ayant participé à ces missions d'enlèvement – ne mènent aucune démarche pour dénoncer ces crimes ou ne cherchent à visibiliser ceux-ci. Par ailleurs, invité à identifier ces personnes arrêtées, il apparaît que vous n'avez jamais été en mesure de livrer le nom de ces personnes ou de donner le moindre élément d'information à leur sujet (entretien du 21 avril 2021, pp. 19, 24-25). Une telle méconnaissance sur des personnes que vous dites pourtant craindre en cas de retour dans votre pays vient donc encore plus appuyer le manque de crédibilité de vos déclarations.

En définitive, si le Commissariat général ne remet pas forcément en cause la réalité de votre fonction passée de militaire au sein de l'armée congolaise, vous n'avez toutefois jamais été en mesure de rendre crédibles les problèmes afférents aux opérations menées dans le cadre de votre fonction ou encore de rendre crédible votre situation actuelle de déserteur militaire. Il ne ressort pas des informations du Commissariat général que les militaires ou anciens militaires ayant servi sous le régime Kabila soient aujourd'hui la cible de persécutions ciblées et systématiques du régime Tshisekedi (farde « Informations sur le pays », COI Focus RDC, Situation politique à Kinshasa, 21 décembre 2020).

Concernant la copie de votre carte d'identité militaire (farde « Documents », pièce 3), ce document tend effectivement à établir une telle profession militaire et votre grade de caporal. Toutefois cet emploi, qui n'est pas formellement remis en cause par le Commissariat général, ne permet en rien de pallier le manque de crédibilité des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans le cadre de cette profession ou d'établir votre situation de déserteur militaire.

Bien que le Commissariat général a été prévenu de l'arrivée de l'original de votre carte d'identité militaire, il apparaît que la présentation d'un tel document ne modifie pas la présente analyse, dès lors que votre fonction de chauffeur militaire n'est pas remise en cause dans la présente décision. Dès lors, sur base de l'article 57/6/1, §1er de la Loi sur les étrangers, la présente décision a été prise sans attendre l'obtention de ce document original.

Les autres documents déposés dans le cadre de votre demande de protection internationale, non-analysés cidessus, ne permettent pas non plus de changer le sens de la présente décision.

Vous déposez en effet un « affidavit » (farde « Documents », pièce 4), qui témoigne de votre passage en Afrique du Sud et de votre statut d'illégal dans ce pays. Ce document peu lisible indique ainsi que vous avez quitté la RDC et avez été dans l'impossibilité d'effectuer une demande de protection internationale en Afrique du Sud. De tels constats qui ne sont pas remis en cause ne permettent toutefois pas de changer le manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez fait valoir des craintes de mauvais traitements en cas de retour dans votre pays du simple fait d'avoir fait une demande de protection internationale en Belgique et vous avez déclaré déposer un article internet : « RD CONGO : Faire des droits une priorité. Les premières mesures prises par le Président TSHISEKEDI sont positives, mais des changements systémiques sont nécessaires. » in [https:// www.hrw.org/fr/news/2019/04/1 lrd-congo-faire-des-droits-une-priorite](https://www.hrw.org/fr/news/2019/04/1/lrd-congo-faire-des-droits-une-priorite) et un article de la revue Migrations Forcées : « Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection. », p.44-45 in <http://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/fr/detention.pdf> ». Le Conseil du contentieux a relevé que ces documents n'étaient pas joints à votre requête, qui en reproduisait toutefois quelques extraits (pp. 10 à 13). Il a observé également que la référence du deuxième document, telle qu'exposée dans la requête, était erronée ; le dit article se trouvant, en effet, aux pages 68 et 69 de la revue Migrations Forcées susmentionnée et non aux pages 44 et 45 (farde « Documents », pièce 5). Le premier extrait relaie certaines observations générales d'une volontaire de l'ONG Justice First, et sa demande pour un suivi des demandeurs d'asile déboutés par le Royaume-Uni. Le second extrait aborde la situation politique générale au Congo et les inquiétudes de l'ONG Human Rights Watch.

Aucun de ces extraits ne traite de votre situation personnelle. Ces éléments ne justifient dès lors en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays.

D'autant qu'à aucun moment vous n'avez abordé de telles craintes lors de votre entretien personnel au Commissariat général, ni au moment d'expliquer de manière complète vos craintes en cas de retour dans votre pays, ni quand il vous a été rappelé, en cours d'entretien personnel, que le but en était de comprendre toutes vos craintes en cas de retour, ni à la fin du même entretien personnel, quand il vous a été demandé si toutes vos craintes en cas de retour avaient bien été abordées et si vous aviez quelque chose à ajouter (entretien du 21 avril 2021, pp. 13, 14, 26, 28).

Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 7 juin 2021) qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2020 et 2021, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. La Fondation Bill Clinton pour la paix notamment précise que depuis le changement de régime les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées ne connaissent pas de problème à l'arrivée, il n'y a pas de cas d'arrestation par l'ANR et il n'y a aucune personne de cette catégorie dans les lieux de détention à Kinshasa. L'Office des étrangers quant à lui précise que toute personne faisant l'objet d'un retour forcé est interviewé par la DGM à l'arrivée et que c'est une procédure de routine. Après l'interview, les personnes concernées peuvent disposer et rentrer chez elles. En conclusion, les informations objectives précitées ne permettent pas de conclure que tout demandeur de protection internationale congolais débouté et rapatrié est arrêté et torturé lors de son retour en RDC.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 15).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « RD CONGO : Faire des droits une priorité. Les premières mesures prises par le Président Tshisekedi sont positives, mais des changements systémiques sont nécessaires », publié sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection », publié sur le site www.fmreview.org.

La partie défenderesse a déposé le 5 novembre 2021, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un COI Focus – République démocratique du Congo- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, du 23 juillet 2021 ; un COI Focus – République démocratique du Congo –Situation politique à Kinshasa, du 18 octobre 2021.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 28 mars 2021, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 29 avril 2021 et qui a été annulée par un arrêt n° 255 078 du 26 mai 2021 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 24 juin 2021, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être arrêté et tué par ses anciens supérieurs militaires en raison de son implication dans des opérations secrètes d'enlèvement d'opposant de l'UDPS par l'ancien président Joseph Kabila. Le requérant soutient également avoir des craintes envers les familles des anciens combattants UDPS qu'il a par le passé enlevé pour le compte de l'ancien régime.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé une copie de sa carte d'identité militaire, un avis de recherche, un télégramme de recherche et un affidavit délivré par les autorités sud-africaines concernant une demande d'asile qu'il aurait introduite dans ce pays.

La partie défenderesse considère à raison que l'avis de recherche déposé ainsi que le télégramme de recherche ne disposent d'aucune force probante en raison des nombreuses anomalies et divergences avec les propos tenus par le requérant sur ses craintes, qui entachent ces documents. Ainsi, l'avis de recherche est daté du 21 janvier 2015 soit une date antérieure de plus de trois ans à la période durant laquelle il a été amené à faire ces enlèvements pour le compte de l'ancien régime : le requérant ayant en effet déclaré que ces enlèvements auraient eu lieu en 2018. En outre, alors que le requérant soutient que cet avis de recherche a été publié dans les aéroports du pays, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que cela ne l'a pas empêché de quitter légalement son pays par l'aéroport en compagnie de sa fille et de son épouse alors même que l'avis de recherche était placardé dans l'aéroport. Quant au télégramme déposé par le requérant dans le but d'établir sa situation de déserteur de l'armée congolaise, la partie défenderesse considère que l'authenticité de ce document est sujette à caution en raison du fait qu'il a été déposé en copie et que son contenu est contradictoire et équivoque. Quant à la carte d'identité militaire, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la profession de militaire du requérant ainsi que son grade. S'agissant de l'affidavit, la partie défenderesse constate que ce document atteste tout au plus qu'il a quitté son pays et a été dans l'impossibilité d'effectuer une demande de protection internationale en Afrique du sud.

Dans sa requête, la partie requérante se contente d'avancer des explications hypothétiques pour expliquer les circonstances dans lesquelles, il a quitté son pays, alors même qu'il avait un avis de recherche sur sa personne qui était destiné à être affiché dans les aéroports et postes de frontières (dossier administratif/ pièce 8/ pages 9 et 15). Les explications selon lesquelles le requérant « jouait au camouflage pour ne pas se faire repérer facilement lors de son voyage » sont purement hypothétiques et fantasques.

De même, s'agissant des explications avancées à propos du télégramme et quant au fait que le supérieur du requérant tente de le piéger en lui demandant de retourner au pays, le Conseil constate que ces éléments ne permettent pas d'expliquer les anomalies valablement relevées par la partie défenderesse et qui sont de nature à diminuer la force probante pouvant être attachée à ce document.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de réponse aux motifs de l'acte attaqué auxquels, le Conseil se rallie.

6.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.9. Dans ce sens, la partie requérante soutient dans sa requête que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant n'est pas instruit et avait des problèmes de retenir les dates ; que c'est à tort que la partie défenderesse ne veut pas tenir compte du niveau d'instruction qui est très faible et son degré de rétention précaires pour justifier certaines failles dans son audition (requête, page 4 et 5).

Pour sa part, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son manque d'instruction et son analphabétisme pour justifier les diverses imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées. Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives aux faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

6.10. Dans ce sens encore, s'agissant des craintes évoquées, la partie requérante soutient que le requérant a bien évoqué les raisons pour lesquelles il ne pouvait se présenter à son lieu de travail, le pourquoi de sa vie en cachette et comment il a fini par s'enfuir loin de ses bourreaux ; que le requérant a donné toutes les explications lors de son entretien ; qu'en raison des circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays, il arrive qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles ; qu'il est important de noter que le requérant n'a jamais introduit une demande d'asile dans un autre pays parmi ceux qui l'ont accueilli et ou qui ont servi de transit. S'agissant du fait que le requérant est resté au Congo durant plus d'une année après avoir fui l'armée et les démarches officielles entreprises, la partie requérante tient à souligner que le requérant avait dans un premier temps cessé de travailler ; que malgré tout il a été découvert par les familles de disparus ; que celles-ci l'ont visité à son domicile et lui ont proféré des menaces ; que cela l'a poussé à quitter la capitale de la RDC pour s'enfuir à l'étranger en compagnie de sa femme et de sa fille (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet qu'aucunes des explications avancées par la partie requérante ni les documents déposés ne permettent d'établir la réalité de ses déclarations sur les enlèvements auxquels il allègue avoir pris part en 2018 ainsi que sur sa situation de déserteur de l'armée congolaise. Il constate en outre que, dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément de nature à rendre crédible les problèmes qu'il soutient avoir eu avec les familles des personnalités militantes de l'UDPS qu'il aurait enlevé. Le Conseil observe en outre que le requérant n'est pas parvenu à identifier les personnes que lui et son équipe auraient arrêté pour les mettre aux mains des hommes de l'ancien chef de l'état alors même qu'il soutient que certains militants libérés et les familles des autres militants ont proféré des menaces à son encontre et éprouve des craintes à leur égard. Le Conseil juge à l'instar de la partie défenderesse peu crédible que le requérant ne soit pas en mesure de donner le moindre élément d'information à ce sujet alors même qu'il soutient craindre ces personnes et leur famille.

Le Conseil à l'instar de la partie défenderesse constate que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible ses propos sur la réalité des opérations militaires secrètes auxquelles il allègue avoir pris part et les craintes consécutives à ces faits. De même, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester son statut de déserteur au sein de l'armée congolaise ni le fait qu'il serait recherché par les autorités militaires de son pays : les documents déposés à cet égard n'ayant aucune force probante.

6.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.15. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.16. Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire car elle estime qu'il existe de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête page 11). Il soutient qu'il craint d'être « victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants et qu'il ne pourra bénéficier de la protection effective de ses autorités et ne pourra avoir accès au système judiciaire ; que le risque d'avoir des ennuis avec ses anciens supérieurs du régime kabiliste ainsi que les anciens combattants de l'opposition est plausible. » La partie requérante rappelle également la problématique des demandeurs d'asile congolais déboutés de leur demande de protection internationale en Europe ; qu'en absence de suivi des demandeurs d'asile déboutés, le risque est de se retrouver malmené en cas de retour est très élevé (requête, pages 12 à 14).

6.17. Le Conseil rappelle à ce stade que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant et d'une situation problématique pour les opposants politiques, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique congolaise et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.18. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.19. En ce que la partie requérante avance, en invoquant les conditions de retour des expulsés et déboutés, le Conseil observe d'emblée que l'extrait de l'article paru dans la revue Migrations Forcées précité et reproduit par la partie requérante (requête, page 12) ne concerne pas des rapatriements de CCE ressortissants de la RDC dans ce pays, postérieurs à 2011. En effet, il se réfère à la mission menée en RDC en 2011 par Madame Catherine Ramos pour l'association Justice First et au rapport qu'elle a rédigé dans ce cadre en décembre 2011. Cette source est donc relativement ancienne, datant de plus de neuf ans, et a donc perdu toute actualité.

Par contre, le Conseil constate que les informations transmises par la partie défenderesse dans le COI Focus du 23 juillet 2021 sont beaucoup plus récentes puisqu'elles couvrent la période s'étendant du 1^{er} janvier 2020 au 7 juin 2021.

Le Conseil estime dès lors, au vu des sources citées par les parties, être suffisamment informé de la situation des demandeurs de protection internationale congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa sur la base des informations les plus récentes recueillies par le CEDOCA dans le COI Focus du 23 juillet 2021.

Le COI Focus du 23 juillet 2021 indique qu'à leur arrivée à l'aéroport de Ndjili, les personnes concernées par un retour forcé à Kinshasa, en provenance de Belgique font l'objet d'identification ; que les autorités présentes à l'aéroport sont la direction générale de la migration, la police nationale, la police des frontières et l'agence de renseignement ; qu'il ressort des sources consultées par la partie défenderesse, qu'aucun problème n'a été rencontré par les congolais rapatriés volontairement ou de force de Bruxelles vers Kinshasa durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2020 au 7 juin 2021. Ainsi, le 10 avril 2021, une personne a été rapatriée par vol régulier à partir de Bruxelles, avec escorte. Il ressort du rapport qu'à son arrivée à Kinshasa cette personne a quitté l'aéroport seule, de son plein gré. De même, le 2 juin 2021, cinq personnes ont été rapatriées par vol Frontex organisé par la Belgique. Aucun problème n'a été signalé par le représentant de l'office des étrangers présent à l'arrivée à Kinshasa. Le 3 mai 2021, le CEDOCA a contacté la Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP), une ONG de défense des droits de l'homme basée à Kinshasa. Son président a déclaré que son organisation s'occupe du monitoring de l'arrivée à l'aéroport de Ndjili de personnes rapatriées. Il affirme que depuis le changement de régime, les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées en RDC ne connaissent plus de problèmes à l'arrivée. Contrairement à l'époque du régime précédent, il n'y a plus de cas d'arrestations par l'ANR de personnes rapatriées et il n'y a aucune personne appartenant à cette catégorie dans les lieux de détention à Kinshasa. De même, il appert qu'aucun rapport international consulté par le CEDOCA et portant sur la situation des droits de l'homme en RDC en 2020 ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport par les ressortissants congolais suite à un rapatriement (dossier de procédure/ COI Focus – République démocratique du Congo – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, du 23 juillet 2021, pages 7 à 14).

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas que les nouvelles autorités congolaises puissent le prendre personnellement pour cible. Le Conseil estime dès lors pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : le requérant ne pouvant faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC. Partant, le requérant n'établit dès lors pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en RDC, il encourrait, du fait de son éloignement vers ce pays, un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Il résulte des développements qui précèdent que le risque allégué par le requérant, en tant que « demandeur d'asile débouté » en cas de retour en RDC, est dénué de fondement.

6.20. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa (en République démocratique du Congo), où elle est née et a toujours vécu, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

6.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VII. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN